

EXTRAIT DU PROTOCOLE DGAC . CCI . AMAC du 01/03/2012

2 CONDITIONS D'EXECUTION DE L'ACTIVITE :

2.1 Définition de l'activité d'aéromodélisme

- Lieu : Aérodrome d'Arras-Roclincourt (62) – code OACI / LFQD
- Position : 50°19'26,34"N – 002°48'17,65"E
- Plancher : SFC
- Plafond : 300m/sol (1321ft AMSL)
- Limites latérales : 300m de part et d'autre du PSN dans l'axe longitudinal de la piste et 300m dans l'axe latéral du PSN correspondant à une demi-ellipse centrée sur PSN comprise entre les radiales 050° et 230° (dans le sens horaire), à l'exception des hangars et du parking et des taxiways.
- Bande aménagée : 130mx30m
- Orientation de la piste : 05/23
- Horaires : toute l'année de LS à CS
- Observations : le survol des hangars et du parking est formellement interdit

2.2 Environnement circulation aérienne et espace(s) aérien(s) concerné(s) :

Cette activité est située en espace aérien non-contrôlé (de classe G), sous la TMA 3.1 LILLE (espace aérien contrôlé de classe D) et dans l'emprise de l'aérodrome et des circuits associés de l'aérodrome d'Arras-Roclincourt (LFQD). L'activité de voltige n°6020 est située sur l'aérodrome.

2.3 Procédures d'exécution :

2.3.1 Avant le début d'activité :

- Avant de commencer l'activité, chaque pilote d'aéromodèle, ou l'assistant-pilote-opérateur (en cas d'évolution au-dessus de 150m/sol), s'assure que l'espace aérien est dégagé.

2.3.2 Exécution de l'activité :

Il est préconisé que l'AMAC assure une veille de la fréquence ARRAS A/A 123.500MHz (en réception uniquement) au moyen d'un poste VHF.

2.3.3 Obligations du pilote de l'aéromodèle :

Le pilote de l'aéromodèle doit obligatoirement :

- Conserver la vue de son aéronef
- Rester en conditions météorologiques suffisantes pour la pratique du vol à vue : visibilité supérieure à 1500m
- maintenir l'aéromodèle en dehors des nuages à une hauteur inférieure à la base des nuages
- maintenir l'aéromodèle dans les limites latérales et verticales de l'activité décrites au §2.1 et à l'annexe 2.

2.3.4 Précautions et dispositions particulières encadrant l'activité :

Remarque : l'appellation « assistant pilote opérateur » désigne la personne chargée de la surveillance de l'activité lors d'une séance de vols d'aéromodèles. Cette fonction ne peut pas être tenue par une personne pilotant simultanément un aéromodèle. Une autre appellation peut-être utilisée, sous réserve que le principe d'un observateur surveillant l'espace aérien pour assurer le respect de la règle « voir et éviter » et qui ne pilote pas d'aéromodèle simultanément est conservée pour tout vol au dessus de 500ft sol.

Dès qu'un vol d'aéromodèle doit s'effectuer au dessus de 150 m sol / 500 ft ASFC, le club s'engage à respecter les modalités suivantes :

- Aucun vol ne sera entrepris sans la présence d'un assistant pilote opérateur ;
- Le pilote désirant effectuer un tel vol, s'assurera de la présence du assistant pilote opérateur avant de débiter son vol ;
- Avant l'envol, le pilote ou l'assistant pilote opérateur s'assure que l'espace aérien est libre de tout trafic aux abords du volume de l'activité ;
- L'assistant pilote opérateur assure exclusivement et à tout moment la surveillance de l'espace aérien à proximité du volume de l'activité ;
- Dès que la présence d'un aéronef est détectée, l'assistant pilote opérateur intimera aux pilotes des aéromodèles de faire descendre leurs appareils en dessous de 150m sol, et de les écarter du secteur conflictuel, et ce dans les meilleurs délais.

Dans tous les cas, conformément à réglementation, le pilote de l'aéromodèle reste responsable de l'application des règles de l'air et du respect de la règle « voir et éviter ».

Remarque : le club est responsable du respect de la présence d'un observateur chargé de la surveillance de l'espace aérien lorsque cela est requis dans le protocole. Il est de sa responsabilité d'informer ses membres des présentes conditions protocolaires et de s'assurer du respect de celles-ci.